Réception au contrôle de légalité le 3 mars 2023
Référence technique : 017-221700016-20230224-30528-DE-1-1

REQUALIFICATION DE LA POINTE DE LA FUMÉE CONVENTION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL ANNEXES DANS LA COMMUNE DE FOURAS

Quatrième commission : Infrastructures, Numérique, Mobilité et Bâtiments

COMMISSION PERMANENTE du 24 février 2023

DELIBERATION N° 2023-02-24-73

La Commission Permanente du Département réunie à Saint-Hippolyte, le 24 février 2023 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1er juillet 2021),

Considérant que, par délibération de l'Assemblée Départementale du 30 octobre 2020, le Département de la Charente-Maritime a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification de la Pointe de la Fumée dans la commune de Fouras,

Considérant que la Commune de Fouras est membre du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER), auquel elle a délégué sa compétence d'autorité organisatrice du service public local de distribution d'électricité,

Considérant que les travaux de requalification de la Pointe de la Fumée nécessitent préalablement un enfouissement des réseaux aériens dont le SDEER est opérateur pour le compte de la Commune,

Considérant que le projet de convention joint a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux,

Considérant l'avis favorable de la 4ème Commission du 6 février 2023,

DECIDE :

1°) d'adopter les termes de la convention, jointe à la présente délibération, ayant pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux aériens présents sur le chantier de la requalification de la Pointe de la Fumée dans la commune de Fouras,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL ANNEXES DANS LA COMMUNE DE FOURAS

ENTRE

Le Département de la Charente Maritime représenté par sa Présidente Mme Sylvie MARCILLY en application de la délibération n° 101 du 1er juillet 2021 de l'Assemblée Départementale portant élection de la Présidente du Département, autorisant la signature de la présente convention,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

ET

Le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER) représenté par M. Jean-Luc FOURRÉ, 2ème Vice-Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par arrêté de M. François BRODZIAK, Président, en date du 26 octobre 2020,

- d'autre part, désigné ci-après : SDEER.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des l'articles L 2422 et suivants du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, la Commune de Fouras a décidé de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au Département de la Charente-Maritime pour la réalisation des travaux de requalification de la Pointe de La Fumée.

En conséquence de la convention en date du 27 janvier 2021, le Département a seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de cette opération, dont les travaux relatifs aux différents réseaux.

La commune de Fouras est par ailleurs membre du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER) de la Charente-Maritime auquel elle a délégué sa compétence d'autorité organisatrice du service public local de distribution d'électricité. Le SDEER est ainsi seul compétent pour assurer les travaux liés aux opérations d'enfouissement de réseaux.

Aussi le Département, maître d'ouvrage, par la présente convention et par délégation de la Commune de Fouras confie au SDEER, pour un montant de 236 364,71 € (Toutes Taxes Comprises) la réalisation des travaux de génie civil relatifs à l'enfouissement des réseaux aériens sur les secteurs : avenue du 11 novembre / avenue du bois vert (de la redoute de l'aiguille au 70 bis avenue du bois vert) - Tranche 3.

ARTICLE 2 : CHOIX DE L'ENTREPENEUR

L'entrepreneur chargé de réaliser les travaux est le titulaire du lot géographique dans lequel est située la commune de Fouras, titulaire désigné à l'issue de la procédure d'appel d'offres conduite par le SDEER.

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SDEER

Pour l'exécution des missions confiées au SDEER, celui-ci sera représenté par M. François-Annet de FERRIERES, Directeur, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du SDEER pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes passés par le SDEER, celui-ci devra indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Département.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU SDEER

La mission du SDEER porte sur les éléments suivants :

- Contrôle des devis,
- Suivi des travaux,
- Gestion financière et comptable,

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 : ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET RECETTES

Le SDEER peut solliciter le versement d'acomptes à mesure de l'avancement des travaux visés par la présente convention.

Au terme de l'opération et après réception des ouvrages, le SDEER s'engage à restituer au Département l'intégralité des sommes perçues au titre des contributions in-fine aux travaux des exploitants des réseaux traités, estimées à 65 980,52 € (TTC).

ARTICLE 6 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le Département peut demander à tout moment au SDEER la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée des travaux à la demande du Département, le SDEER lui remettra un compte-rendu de l'avancement de l'opération.

En fin de mission, le SDEER établira et remettra au Département un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées.

ARTICLE 7 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le SDEER devra donc laisser libre accès aux représentants du Département à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'au SDEER et en aucun cas au titulaire du contrat passé par celui-ci.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

A l'issue de leur construction, les ouvrages sont mis à la disposition du Département, agissant pour le compte de la commune de Fouras.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle prendra fin à l'issue des travaux et après versement des sommes prévues à l'article 5.

ARTICLE 10 : PENALITES APPLICABLES AU SDEER

En cas de manquement du SDEER à ses obligations, celui-ci ne sera soumis à aucune pénalité de la part du Département.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Si le SDEER est défaillant, le Département peut, après mise en demeure infructueuse, résilier la présente convention sans indemnité ni pénalité pour le SDEER.

Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, le SDEER peut résilier la présente convention sans indemnisation pour le Département.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du SDEER, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de réalisation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise les mesures conservatoires que le SDEER doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique également le délai dans lequel le SDEER doit remettre l'ensemble des dossiers au Département et à la Commune de Fouras.

ARTICLE 12 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le SDEER pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à mise à disposition de l'ouvrage au Département. Le SDEER devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale n'est du ressort du SDEER.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

A LA ROCHELLE, le

Pour le Département de la Charente-Maritime,
La Présidente,

A SAINTES, le

Pour le SDEER,
le 2ème Vice-Président,